

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2013.10.09_ 13.RI

ARRETE
reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs des **Bouches-du-Rhône**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles D. 361-1 à D.361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 9 octobre 2013,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 16 mars 2013.

1) Biens sinistrés : pertes de récolte sur abricots, pêches et nectarines.

Zone sinistrée : communes d'Arles, Barbentane, Boulbon, Cabannes, Chateaubert, Eygalières, Eyguières, Eyragues, Grans, Graveson, Istres, Maillane, Mallemort, Mas-Blanc-les-Alpilles, Miramas, Mollégès, Noves, Orgon, Plan-d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Rémy-de-Provence, Salon-de-Provence, Sénas, Tarascon, Verquière.

2) Biens sinistrés : pertes de récolte sur prunes.

Zone sinistrée : communes de Cabannes, Noves, Orgon, Plan-d'Orgon, Saint-Rémy-de-Provence, Sénas.

ARTICLE 2 : La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **21 OCT. 2013**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Pour le ministre et par délégation

Le Sous-directeur des entreprises agricoles


Christophe BLANC